

**POLE AMENAGEMENT DURABLE**

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 2024-ATO-362-L2018

**ARRETE**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Réglementation de la circulation de la route départementale 951 pour les travaux exécutés entre le PR 96+500 et le PR 96+800 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint Denis en Val.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 212 rue de Picardie ZAC des Provinces 45160 OLIVET,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Travaux sur accotement sur la route départementale 951, sur le territoire de la commune de Saint Denis en Val, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

**Arrête**

**Article 1 :**

Du 14/10/2024 au 07/11/2024 et pour une durée approximative des travaux de 1 jour, la circulation sur la route départementale 951, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

**Article 2 :**

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 ou CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3 :**

Ces dispositions sont valables pendant l'activité : diurne du lundi au vendredi.

**Article 4:**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF23 ou CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

**Article 5 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise EIFFAGE ROUTE chargée des travaux.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Saint Denis en Val.

**Article 8 :**

Application :

- Commune de Saint Denis en Val,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- EIFFAGE ROUTE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 8/10/2024  
Le Président du Conseil Départemental  
Par délégation

Gaël GOURVELLEC  
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans  
Par intérim